

DEPARTEMENT  
MARNECANTON  
EPERNAY 1

## Commune de CHAMPIILLON

Arrêté du Maire  
N°2026-11

### PERMISSION DE VOIRIE ET ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE DE CHAMISSO

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-2 et L2213-6,  
Vu le code de la voirie routière, notamment ses articles L113-2, L113-3, L113-4 et suivants,  
Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 2125-1 à L. 2125-6,  
Vu la demande d'arrêté déposée par la société Eiffage Route Nord-Est,  
Considérant que la société Eiffage doit intervenir rue de Chamiso pour la réhabilitation de trottoirs,  
Considérant que ces travaux nécessitent une occupation temporaire du domaine public communal,  
Considérant qu'il y a lieu, pour des raisons de sécurité des usagers et des intervenants, de réglementer temporairement la circulation et le stationnement aux abords du chantier,

#### ARRÈTE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : La société **EIFFAGE** est autorisée à occuper temporairement le domaine public communal pour la réalisation de travaux de réhabilitation de trottoirs **rue de Chamiso**, à compter du **9 février 2026**, pour une durée maximale de **21 jours calendaires**.

ARTICLE 2 : Pendant toute la durée des travaux, la **vitesse de circulation est limitée à 30 km/h** aux abords et dans la zone du chantier. **La circulation des véhicules pourra être alternée** au droit du chantier. Cette alternance sera assurée manuellement par du personnel habilité de la société EIFFAGE, sous sa responsabilité, au moyen d'une signalisation et de dispositifs conformes à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le **stationnement est interdit** dans la zone de travaux.

ARTICLE 4 : La société EIFFAGE est tenue de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique et du personnel intervenant sur le chantier.

ARTICLE 5 : La signalisation temporaire réglementaire, conforme aux prescriptions en vigueur, sera mise en place, maintenue et retirée par la société EIFFAGE, sous son entière responsabilité.

ARTICLE 6 : À l'issue des travaux, la société EIFFAGE devra remettre le domaine public dans son état initial, sans délai et à ses frais.

ARTICLE 7 : Toute contravention au présent arrêté municipal sera constatée et poursuivie conformément aux textes en vigueur.

ARTICLE 8 : Un recours pourra être déposé contre le présent arrêté municipal devant le **Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne** dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie d'AY-CHAMPAGNE, Madame la secrétaire de Mairie et Monsieur le responsable des services techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à la société EIFFAGE.



Fait à CHAMPIILLON, le 30 janvier 2026

Le Maire,  
Jean-Marc BÉGUIN